

**Question avec demande de réponse écrite E-012418/2011
à la Commission**

Article 117 du règlement

Roberto Gualtieri (S&D), Leonardo Domenici (S&D), Guido Milana (S&D), Silvia Costa (S&D), Gianni Pittella (S&D), Vittorio Prodi (S&D) et Pino Arlacchi (S&D)

Objet: La décharge de Corcolle/San Vittorino

Le 24 octobre 2011, le commissaire délégué à la gestion de l'état d'urgence environnementale sur le territoire de la province de Rome a fait connaître la liste des sites désignés pour accueillir les nouvelles décharges de Rome, à la suite de l'annonce de la fermeture du site de Malagrotta sous le coup de la procédure d'infraction n° 2011/4021.

Le site désigné de Corcolle/San Vittorino constitue évidemment une zone inadéquate à cause des contraintes environnementales et archéologiques ainsi que des enjeux paysagers et urbanistiques de la région. Celle-ci abrite en effet trois cours d'eau connaissant un risque de crue et neuf sites présentant un intérêt archéologique (dont le plus célèbre et le plus proche est la Villa Adriana, inscrite au patrimoine de l'UNESCO). En outre, le projet ne prévoit aucune garantie de distance par rapport aux maisons et habitations.

En réponse à la procédure d'infraction de la Commission, les institutions régionales n'ont pas eu recours à des mesures visant à renforcer l'efficacité et la durabilité du cycle des déchets (comme textuellement demandé par la Commission elle-même), mais elles ont pris la décision d'ouvrir de nouvelles décharges sur des sites inappropriés. La Commission prescrit de prendre des mesures qui «permettent d'éviter ou de réduire des répercussions sur l'environnement et des risques pour la santé humaine», mais les institutions régionales font le contraire.

Compte tenu de tout cela, la Commission peut-elle faire savoir si elle estime important de savoir que toutes les communautés locales de la région concernée se sont opposées à la désignation de ce site et que le choix d'occuper les terrains est survenu alors que l'on attendait encore l'issue du recours présenté devant le TAR (tribunal administratif régional, l'instance compétente en la matière) par les citoyens et par les résidents?

La Commission estime-t-elle que la réalisation d'une décharge dans une région aussi proche de nombreux bâtiments habités, de cours d'eau présentant un risque de crue ainsi que de biens archéologiques et de monuments de renommée mondiale puisse causer de graves dommages paysagers et sanitaires?

La Commission estime-t-elle enfin que la désignation de nouveaux sites destinés à servir de décharges doive impliquer également les communautés concernées, par le biais de processus de consultation et de communication préliminaires à toute prise de décision?